TC 1504-27

NATIONS UNIES

E

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/18
18 janvier 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

GE.89-10221/5550N

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
Introduction	1 - 5	1
Chapitre		
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1988 ...	6 - 33	2
A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail	6 - 7	2
B. Réunions et mission du Groupe de travail ..	8 - 9	2
C. Communications avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues	10 - 19	3
D. Evolution des méthodes de travail	20 - 24	6
E. Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire, établi par le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	25	7
F. Jugement rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans une affaire de disparition forcée ou involontaire	26 - 33	8
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS LES DIFFERENTS PAYS EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	34 - 299	10
Afghanistan	34 - 35	10
Angola	36 - 37	11
Argentine	38 - 55	11
Bolivie	56 - 58	16
Brésil	59 - 60	17
Tchad	61 - 63	17
Chili	64 - 72	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragraphes	Page
Chine	73 - 77	20
Colombie	78 - 83	22
Cuba	84 - 85	23
Chypre	86	24
République dominicaine	87 - 90	24
Equateur	91 - 95	25
El Salvador	96 - 108	26
Ethiopie	109 - 110	30
Guatemala	111 - 125	30
Guinée	126 - 127	34
Haïti	128 - 130	35
Honduras	131 - 148	36
Inde	149 - 161	41
Indonésie	162 - 169	43
Iran (République islamique d')	170 - 176	45
Iraq	177 - 189	47
Liban	190 - 191	50
Mexique	192 - 205	51
Maroc	206 - 209	55
Mozambique	210 - 211	56
Népal	212 - 213	56
Nicaragua	214 - 221	57
Paraguay	222 - 224	59
Pérou	225 - 240	60
Philippines	241 - 250	65

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
	Seychelles	251 - 252	69
	Sri Lanka	253 - 271	69
	République arabe syrienne	272 - 277	74
	Ouganda	278 - 279	75
	Uruguay	280 - 289	76
	Viet Nam	290 - 291	79
	Zaïre	292 - 297	80
	Zimbabwe	298 - 299	82
III.	RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINES	300 - 303	83
IV.	PAYS DANS LESQUELS DES CAS SIGNALES DE DISPARITION ONT ETE ELUCIDES	304 - 308	84
	Egypte	304 - 306	84
	Kenya	307 - 308	85
V.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	309 - 319	85
VI.	ADOPTION DU RAPPORT	320	89

Annexe

Tableaux indiquant l'évolution du phénomène des disparitions entre 1974 et 1988 dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés 89

Récapitulation statistique

I.	Cas signalé pour 1988	1
II.	Cas en suspens	33
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	33
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	13
	b) Cas élucidé par les réponses du gouvernement	0 a/

a/ Les 13 cas seront considérés comme élucidés à condition que la source ne transmette dans les six mois pas d'observations exigeant du Groupe de travail un complément d'examen.

Indonésie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

162. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Indonésie dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

163. Le 9 décembre 1988, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement indonésien un nouveau cas de disparition qui se serait produit au Timor oriental en décembre 1987. Il est toutefois bien entendu que le gouvernement ne pouvait fournir de réponse sur ce cas avant l'adoption du présent rapport. Par la même communication, le gouvernement a été informé que six autres cas avaient été considérés comme élucidés, eu égard aux renseignements fournis dans sa réponse datée du 18 mai 1988.

164. Le 20 juin 1988, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que, sur la base de sa réponse datée du 12 août 1987, neuf cas étaient maintenant considérés comme élucidés. A cette occasion, l'attention du gouvernement a été une nouvelle fois appelée sur les cas en suspens et, le 19 juillet 1988, le Groupe lui a fourni, conformément à sa demande, des résumés de tous les cas en suspens.

165. Par lettre datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a remercié le gouvernement des renseignements relatifs à six autres cas de disparition communiqués le 9 septembre 1988, lui précisant que ces cas seraient également considérés comme élucidés à condition que les familles concernées ne formulent pas dans les six mois d'observations exigeant du Groupe de travail un complément d'examen (voir E/CN.4/1989/19, par. 27).

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

166. Par des communications datées respectivement du 7 avril, du 20 juillet et du 12 septembre 1988, Pax Romana, une organisation dénommée "A Paz é possivel em Timor-Leste" ("La paix est possible au Timor oriental") et Amnesty International ont signalé des cas de disparition qui se seraient produits au Timor oriental, entre 1975 et 1987. Cependant, il manquait, dans les informations fournies sur chaque cas, un ou plusieurs des éléments nécessaires pour en entreprendre l'examen, conformément aux méthodes de travail du Groupe.

167. Par lettre datée du 23 novembre 1988, Amnesty International a signalé un cas de disparition concernant une personne qui avait été vue pour la dernière fois en décembre 1987, dans une réunion avec des agents de renseignements à Aileu. L'organisation indiquait qu'à la fin du mois de novembre 1987, l'homme disparu avait été contacté à plusieurs reprises par un agent des services de renseignements des forces spéciales et interrogé sur le soutien qu'il apportait au Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) et que, dans la déposition qu'il avait faite avant de "disparaître", il s'était librement déclaré en faveur d'une proposition du chef du FRETILIN visant à une solution négociée du conflit armé au Timor oriental.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

168. Dans sa lettre datée du 18 mai 1988, le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des renseignements sur le lieu où se trouvaient six personnes dont les cas avaient été portés à l'attention du gouvernement en 1985. A cette occasion, il a rappelé que le Gouvernement indonésien tenait à respecter les engagements qui le liaient au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et que les informations transmises au Groupe étaient le témoignage de la haute estime dans laquelle le gouvernement tenait la Commission des droits de l'homme et la manifestation de sa bonne foi.

169. Par une communication datée du 9 septembre 1988, le représentant permanent de l'Indonésie a informé le Groupe que six autres personnes dont on avait signalé la disparition résidaient actuellement dans divers villages dont les noms étaient cités.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1988	0
II.	Cas en suspens	45
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	70
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou pluieurs réponses précises	22
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	16
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	9 c/

a/ Personnes détenues en prison : 6.
Personnes résidant actuellement dans des villages dont le nom a été mentionné : 10.

b/ Personnes retrouvées vivantes : 8.
Personne en prison : 1.

c/ Trois cas élucidés à la fois par le gouvernement et par la source non gouvernementale sont inclus seulement dans la rubrique IV b).

Iran (République islamique d')

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

170. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République islamique d'Iran dans ses sept derniers rapports à la Commission 1/.

171. Le 24 février 1988, en réponse à sa demande, le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a reçu des résumés de tous les cas en suspens.

172. Le 30 juin 1988, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement de la République islamique d'Iran 86 cas de disparition nouvellement signalés, le plus ancien remontant à février 1981 et le plus récent au mois d'août 1987; dans la même communication, le Groupe a de nouveau appelé l'attention du gouvernement sur les autres cas qui avaient été portés à sa connaissance dans le passé et qui n'étaient pas élucidés. Par lettre datée du 30 septembre 1988, le Groupe a rappelé une fois de plus au gouvernement tous les cas en suspens.